

Convention-subséquente d'occupation du domaine
(CSOD) n°x
pour l'installation d'infrastructures de recharge pour
véhicules électriques (IRVE)

Entre :

La **[Personne morale de droit public]** dont le siège est situé xxx 99000 xxx –
représentée xxx en sa qualité de xxx, dûment habilité à cet effet en vertu de xxx,

Ci-après dénommée « le Gestionnaire de Voirie »

d'une part,

Et :

xxx, Société xxx au capital de xxx euros, dont le siège social est au xxx 99000 XXX -
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro xxx xxx xxx RCS XXX,
représentée par Monsieur XXX en sa qualité de xxx,

Ci-après dénommée l'« Occupant »

d'autre part

EXPOSE PREALABLE

Le Gestionnaire de Voirie a mis en œuvre, en application des dispositions de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable multi-attributaires pour la conclusion d'Accords-Cadres relatifs à l'occupation du domaine public en vue de l'installation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE).

Cette procédure a donné lieu à l'attribution de trois Accords-Cadres, dont un avec la **société xxx**.

Dans le cadre de cette procédure de sélection la société Xxx s'est également vue attribuer les sites prévus pour la Convention Subséquente d'Occupation du Domaine n°x . La Convention Subséquente d'Occupation n°x a été à cet effet conclue le xx/10/2021.

En application des stipulations de l'article 8.2 de l'Accord-Cadre, le Gestionnaire de Voirie a organisé une consultation des trois titulaires des Accords-Cadres pour l'attribution des sites mentionnés en Annexe 1. A l'issue de cette procédure la **[Société X]** a été retenue.

La présente Convention Subséquente d'Occupation du Domaine définit les modalités d'occupation du domaine pour l'implantation d'IRVE par l'occupant sur les sites mentionnés en Annexe 1.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente Convention, l'Occupant s'engage, à son initiative, à ses frais et sous sa responsabilité, à équiper, exploiter et entretenir les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) sur les sites identifiés en Annexe 1, suivant les caractéristiques de son projet qui figurent en Annexe 3 et en Annexe 4. Ces caractéristiques sont décrites aussi bien en termes d'infrastructures installées que de niveau de service proposé.

Cette Convention vaut d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine pour chacun des sites.

Pour permettre la réalisation du projet, le Gestionnaire de Voirie délivrera en outre, dans les conditions visées à la présente Convention et dans les limites de sa propre compétence, les autorisations administratives rendues nécessaires au titre de l'exécution des travaux.

L'économie de la Convention Subséquente d'Occupation du Domaine repose sur l'hypothèse que le stationnement sur les emplacements attenants aux IRVE sera réservé aux véhicules en charge, que le stationnement y sera gratuit pendant toute la durée de la Convention et que les arrêtés concernant la réglementation du stationnement seront à cet effet pris par la commune concernée, autorité compétente en matière de police de circulation et de stationnement.

L'Occupant sollicitera directement les autorités concernées afin d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaire à l'implantation de ses IRVE.

L'occupation du domaine public viaire est soumis au régime de la domanialité publique. En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions relatives à la propriété commerciale ou d'une

013-211300983-20220516-DEL2022-27-DE
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022

autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

L'Occupant ne pourra utiliser les lieux en vue d'une activité autre que l'exploitation d'IRVE.

Article 2 : Durée de l'autorisation d'occupation temporaire

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de sa signature.

Pour les Conventions Subséquentes d'Occupation du Domaine portant sur des stations de recharge rapide :

La présente convention est conclue pour une durée de quinze ans à compter de sa signature.

La durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

Elle est conclue à titre précaire et révocable.

L'Occupant ne dispose d'aucun droit au renouvellement du titre faisant l'objet de la présente Convention.

Article 3 : Caractère personnel de la Convention

La présente Convention est conclue à titre *intuitu personae*.

L'Occupant est seul bénéficiaire du droit d'occupation conféré et demeure personnellement responsable de l'exécution des obligations imposées par la présente Convention.

Article 4 - Exécution des travaux

4-1 : Procédures d'instruction

Pour chaque IRVE décrite en Annexe 3, l'Occupant est responsable de la mise en œuvre auprès des autorités compétentes, des procédures requises pour réaliser les travaux notamment demande d'Autorisation d'Exécution de travaux (DAET) et le cas échéant d'autorisation d'occupation temporaire (AOT).

L'Occupant et ses prestataires en charge des travaux demeurent tenus de respecter l'ensemble des procédures applicables aux travaux et notamment la procédure de Déclaration de projet de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), les procédures prévues par le code du patrimoine Il en est de même pour toute procédure nouvelle ou toute modification de procédure existante.

Dans l'hypothèse où une autorisation ne pourrait être obtenue pour des raisons techniques ou administratives indépendantes de leur volonté, les Parties s'accorderont, dans un délai de trois mois à compter de la date du constat d'impossibilité d'obtention, sur un emplacement de substitution.

Les stipulations de l'avant dernier alinéa de l'article 6.3 seront applicables à la période comprise entre la date prévisionnelle de mise en service de l'emplacement concerné et la date de mise en service de l'emplacement de substitution.

A défaut d'accord sur un emplacement de substitution dans le délai de trois mois prévu au troisième alinéa ci-dessus il sera, sauf accord contraire des Parties, fait application des stipulations de l'Article 10.1.

Accusé de réception en préfecture
 013-211300983-20220516-DEL2022-27-DE
 Date de télétransmission : 18/05/2022
 Date de réception préfecture : 18/05/2022

4-2 : Obligations de l'Occupant pendant les travaux

L'Occupant est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux.

Pendant la durée des travaux, l'Occupant est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur concernant notamment les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Il devra notamment prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation et des usagers.

L'Occupant devra procéder à l'implantation des IRVE en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Pour l'exécution de ses travaux, l'Occupant est également tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de voirie en vigueur (métropolitain ou communal), en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et éventuellement à toute autre spécification technique imposée par l'autorité compétente lors de la délivrance d'une autorisation administrative nécessaire.

L'Occupant effectue, à ses frais exclusifs, les demandes de raccordement et les branchements correspondants. Il fait son affaire des raccordements aux réseaux et des abonnements auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs concernés.

Article 5 : Conditions générales d'occupation

L'Occupant est seul responsable des ouvrages, équipements et installations par lui installés sur les sites.

Les sites ainsi que les IRVE doivent être constamment maintenus en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux règlements applicables ainsi qu'aux engagements figurant en Annexe 3 et en Annexe 4. La répartition des obligations entre l'Occupant et le Gestionnaire de Voirie sont définis en Annexe 2.

Plus particulièrement l'Occupant devra :

- constamment maintenir la totalité des sites ainsi que des IRVE en bon état d'entretien,
- prendre à sa charge tous les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des IRVE et de leur site pendant toute la durée de la convention,
- prendre toute précaution pour ne pas (i) endommager les ouvrages et les installations de toute nature, y compris ceux et celles pouvant être situés en tréfonds, appartenant au Gestionnaire de Voirie ou à d'autres personnes morales de droit public ou à d'autres occupants du domaine public, ou (ii) perturber l'exploitation desdits ouvrages et installations,
- supporter, sans indemnité du Gestionnaire de Voirie, toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

L'Occupant ne pourra modifier l'emprise des équipements.

Indépendamment des impératifs de sécurité, le bon état d'entretien ainsi que la propreté constituent un enjeu essentiel d'esthétique et d'ambiance urbaines s'agissant d'équipements occupant l'espace public.

En conséquence le défaut d'entretien, de maintenance, de réparation et/ou de nettoyage par l'Occupant pourra donner lieu, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti à cet effet, à réalisation des travaux par le Gestionnaire de Voirie, le cas échéant en recourant à un prestataire par elle désigné, aux frais et risques de l'Occupant.

Article 6 : Travaux pendant la durée de l'occupation

6-1 : A l'initiative de l'Occupant

Sauf lorsque les travaux ne s'accompagnent pas de neutralisation de la voirie, l'Occupant ne pourra réaliser des travaux sur le Domaine Public Voirie sans l'accord préalable et écrit du Gestionnaire de Voirie. Il devra se

Abuse Ourpan in Progress
013-211300983-20220516-DEL2022-27-DE
Gestionnaire de Voirie
Date de réception préfecture : 18/05/2022

conformer à l'ensemble des procédures applicables et notamment aux procédures de Déclaration de Travaux (DT), Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et DAET (Demande d'Autorisation d'Exécution de Travaux), Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

Dans ce cas, les travaux devront être réalisés dans le respect des prescriptions et obligations de l'Article 4 de la présente Convention.

6-2 : A l'initiative du Gestionnaire de Voirie : travaux sans incidence sur l'occupation

La présente Convention ne saurait faire obstacle au droit du Gestionnaire de Voirie d'intervenir sur le Domaine Public Viaire pour réaliser des travaux ayant pour objectif la protection et la conservation du domaine, la commodité et la sécurité de la circulation ou tout autre motif d'intérêt général.

L'Occupant est tenu de supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, la gêne susceptible de résulter pour lui de l'exécution de ces travaux et plus généralement des travaux publics à proximité des IRVE.

Le Gestionnaire de Voirie, sauf cas d'urgence, informera l'Occupant de son intervention au moins une semaine avant celle-ci.

En cas de travaux faisant obstacle à l'exploitation d'un Point de Charge (entendu comme un point de recharge au sens du décret n°2017-26 du 12 janvier 2017) pour une durée supérieure à dix (10) jours par année civile, l'Occupant ne sera pas redevable de la redevance fixée à l'article 8.1 concernant le Point de Charge et les emplacements afférents au prorata temporis de la durée d'indisponibilité du Point de Charge en jours calendaires supérieurs à dix (10) sur l'année civile correspondante. L'obstacle à l'exploitation et sa durée seront constatés à l'amiable ou, à défaut, par huissier mandaté à cet effet par la partie la plus diligente à ses frais. Sur la base des constats ainsi opérés par Point de Charge et par année civile, le montant d'exonération de redevance fixée à l'article 8.1 au titre de l'année N sera arrêté en janvier N+1 et imputé sur le montant de redevance due au titre de l'année N+1.

Au-delà de quatre cents (400) jours calendaires d'indisponibilité de l'ensemble de Points de Charge de l'ensemble des IRVE sur la durée de la Convention hors ses six derniers mois, la durée de la Convention sera prolongée d'une durée égale au nombre de jours calendaires excédant quatre cents (400) divisé par le nombre de Point de Charge prévus, le résultat étant arrondi par application de la règle de Gauss. Le nombre de jours de prorogation sera définitivement arrêté six mois avant la date d'expiration, hors prorogation, de la Convention.

6-3 : A l'initiative du Gestionnaire de Voirie : travaux avec incidence sur l'occupation

La présente Convention ne saurait faire obstacle au droit du Gestionnaire de Voirie d'intervenir sur le Domaine Public Viaire pour réaliser une opération de voirie d'intérêt général ayant pour conséquence la suppression de l'emplacement de l'IRVE.

Le Gestionnaire de Voirie informera l'Occupant de son intention au moins 6 mois avant le démarrage des travaux. Le Gestionnaire de Voirie s'efforcera de proposer alors un site équivalent à proximité permettant de replacer l'IRVE.

Les stipulations des deux derniers alinéas de l'Article 6.2 seront applicables à l'éventuelle période d'indisponibilité entre la date de suppression du Point de Charge supprimé et la date de mise en service du Point de Charge de remplacement proposé par le Gestionnaire de Voirie et accepté par l'Occupant, les franchises de dix (10) jours calendaires de l'avant-dernier alinéa et de quatre cents (400) jours calendaires du dernier alinéa étant appréciées globalement pour l'hypothèse visée au présent Article et celle visée à l'Article 6.2. L'Occupant pourra en outre

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20220516-DEL2022-27-DE
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022

déduire de la redevance de l'Article 8 le montant forfaitaire de xxx Euros HT pour déplacement du Point de Charge.

Ces montants sont exprimés en valeur 24 août 2021 et indexé par application de la formule de l'Article 10 de l'Accord-Cadre.

Dans l'hypothèse où aucun Point de Charge équivalent ne serait proposé par le Gestionnaire de Voirie et accepté par l'Occupant au plus tard à la date de démarrage des travaux mentionnée au deuxième alinéa, il sera fait application des stipulations de l'Article 10.1.

Article 7 : Responsabilité et assurances

L'Occupant demeure, à l'égard du Gestionnaire de Voirie, de la commune, des tiers et de ses clients, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices, quels qu'ils soient, qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ou de l'existence et du fonctionnement des IRVE.

Le Gestionnaire de Voirie ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des dommages qui pourraient affecter les IRVE, notamment du fait de l'état du domaine occupé, de son usage ou enfin du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Toutefois en cas de faute du Gestionnaire de Voirie ou des entreprises mandatées par elles l'Occupant pourra prétendre à réparation des détériorations ou destructions sans préjudice de l'application des stipulations des Articles 6.2 ou 6.3.

L'Occupant fera son affaire de la souscription de toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment, au titre de la responsabilité civile.

Article 8 : Redevance

En contrepartie du droit d'occupation conféré par la présente Convention, l'Occupant verse au Gestionnaire de Voirie une redevance comprenant une part fixe et une part variable.

8-1 : Part fixe

Le montant et les modalités de versement de la part fixe sont définies dans la délibération du conseil municipal n°XX du 16 mai 2022 et annexée à la présente convention.

8-2 : Part variable

La part variable (PV) est calculée comme suit :

$$PV = ((CA - (\text{Nbre PDC} * X)) * Y\%)$$

Où

« PV » est la Part Variable

« CA » est le chiffre d'affaires réalisé par l'Occupant au titre de la Convention sur l'année N. Ce chiffre d'affaires est minoré du montant de la provision pour renouvellement figurant dans le compte d'exploitation prévisionnelle figurant en Annexe 5 ainsi que des coûts de relocalisation mentionnés à l'article 6.2.

« Nbre PDC » est le nombre de points de charge associé à une IRVE effectivement en service au 31 décembre de l'année N. Un point de charge s'entend d'un point de recharge au sens du décret n°2017-26 du 12 janvier 2017.

X est égal à mille euros (1 000 €) HT en valeur 24 août 2021 et indexé au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule de l'Article 10 de l'Accord-Cadre.

Y est le taux proposé par l'Occupant dans sa proposition acceptée par le Gestionnaire de Voirie.

La Part Variable de l'année N est arrêtée au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 et versée par l'Occupant au plus tard le 28 février de l'année N+1.

Pour la dernière année de la Convention le calcul est effectué en prenant une valeur X au prorata du nombre de jours calendaires couverts par la Convention divisé par le nombre de jours calendaires de l'année civile.

8-3 : Evolution de la redevance en cas d'évolution des tarifs

Le mode de calcul de la redevance résulte d'un modèle économique reposant sur les tarifs et le Compte d'Exploitation Prévisionnelle figurant en Annexe 5.

En cas d'évolution substantielle des tarifs entendue comme une évolution des tarifs se traduisant, sur la base des éléments du dernier exercice connu, par une évolution du produit tarifaire substantiellement plus importante que celle qui aurait résulté de l'application de la formule d'indexation figurant en Annexe 5, les Parties négocieront de bonne foi un ajustement du taux de redevance de l'Article 8.2 permettant d'assurer que le montant de la redevance demeure représentatif de l'avantage procuré à l'Occupant par la Convention. Pour l'application du présent alinéa le produit tarifaire s'entend du produit perçu par l'Occupant en application des tarifs figurant en Annexe 5.

Il en sera de même dans l'hypothèse où l'Occupant bénéficierait au titre des activités prévues par la Convention de subventions substantiellement différentes de celles figurant dans l'Annexe 5. La négociation tiendra alors compte du niveau de répercussion de ce subventionnement dans les tarifs.

Article 9 : Résiliation de la convention

9-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le Gestionnaire de Voirie pour motif d'intérêt général. Cette résiliation fera l'objet d'une notification assortie d'un délai de préavis de six mois.

L'Occupant pourra prétendre à une indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Le montant de l'indemnité due par le Gestionnaire de Voirie sera égal, à l'exclusion de toute autre somme, à la somme des postes suivants :

- A. la valeur non amortie des IRVE calculée de manière linéaire en prenant en compte pour chaque IRVE, sur la base du nombre de jours calendaires, une durée d'amortissement égale à la durée comprise entre la date effective de mise en service de l'IRVE et la date d'expiration de la Convention ;
- B. les coûts de rupture des contrats conclus par l'Occupant relatifs à l'exploitation des IRVE dûment justifiés dans la limite de six mois de rémunération due par l'Occupant à ses cocontractants au titre de ces contrats ;
- C. au bénéfice raisonnablement prévisible dans la limite (i) de deux années de bénéfice si la résiliation intervient avant la cinquième année de la Convention ou (ii) d'une année sans pouvoir excéder la durée résiduelle, hors résiliation, de la Convention si la résiliation intervient après la cinquième année de la Convention.

Le montant de l'indemnité est réputé couvrir la remise en état du domaine public.

Cette indemnisation interviendra sur la base de justificatifs dûment fournis par l'Occupant et acceptés par le Gestionnaire de Voirie.

Le mode de calcul de l'indemnisation prévu au présent Article sera applicable en cas de résiliation juridictionnelle de la présente convention sauf disposition contraire de la décision juridictionnelle de résiliation.

9-2 : Résiliation pour inexécution des obligations

La présente Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'Occupant.

La présente convention pourra être résiliée par le Gestionnaire de Voirie sans mise en demeure préalable en cas de :

- cessation par l'occupant pendant trois mois consécutifs, pour quelque motif que ce soit, de l'exercice de l'activité prévue sur les lieux occupés ;
- cession de la convention sans accord exprès du Gestionnaire de Voirie y compris les hypothèses de non-respect des stipulations de l'Article 13 de l'Accord-Cadre .

La présente convention pourra être résiliée par le Gestionnaire de Voirie après mise en demeure restée infructueuse dans le délai imparti par le Gestionnaire de Voirie, sans pouvoir être inférieur à un mois, dans les cas suivants :

- infraction à la réglementation, applicable à un titre quelconque à l'activité ;
- non-paiement à l'échéance convenue de la redevance ou des sommes dues au titre du dernier alinéa de l'article 5 ;
- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente Convention ;
- cessation d'activité sur un site ;
- Manquement significatif aux engagements de l'occupant aux items de la charte « larecharge ».

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention, pour les motifs précisés ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
013-211300983-20220516-DEL2022-27-DE
Date de télétransmission : 18/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022

Article 10 : Réduction de périmètre de la Convention

10-1 : Réduction de périmètre pour motif d'intérêt général

Le périmètre de la présente convention pourra être réduit par le Gestionnaire de Voirie pour motif d'intérêt général. Cette réduction de périmètre fera l'objet d'une notification assortie d'un délai de préavis de six mois.

Les stipulations de l'Article 9-1 seront applicables aux sites faisant l'objet de la réduction de périmètre. Pour les items B et C de l'Article 9-1, le calcul s'effectuera au prorata du nombre de site faisant l'objet de la réduction sur le nombre de sites total.

10-2: Réduction de périmètre pour inexécution des obligations

Le périmètre de la présente convention pourra être réduit par le Gestionnaire de Voirie concernant un ou plusieurs sites après mise en demeure préalable assortie d'un délai imparti par le Gestionnaire de Voirie qui ne pourra être inférieur à un mois en cas de :

- danger résultant de l'état de l'IRVE implantée sur le site ;
- cessation par l'Occupant pendant trente jours consécutifs ou soixante jours cumulés sur la durée de la Convention de l'exercice de l'activité autorisée sur le site à compter de la mise en service de l'IRVE dudit site ;
- absence de mise en service d'une IRVE sur le site dans le délai prévu à cet effet en Annexe 3.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la réduction de périmètre pour les motifs ci-dessus.

Article 11 : Expiration de la présente convention

La présente Convention prend fin à la date d'expiration de sa durée ou de manière anticipée en cas de résiliation.

A la fin de la Convention pour quelque motif que ce soit l'Occupant est tenu, à ses frais, de démonter les IRVE et de remettre les sites en état initial ou en état conforme au revêtement de voirie avoisinant. A défaut d'exécution de cette obligation par l'Occupant, le Gestionnaire de Voirie réalisera les travaux correspondants aux frais et charges de celui-ci.

Par dérogation il pourra être autorisé à laisser une ou plusieurs IRVE sur un ou plusieurs sites et à ne pas procéder à son / leur démontage et à la remise en état du / des sites. En cette hypothèse l'IRVE deviendra, sans autre formalité, la propriété du Gestionnaire de Voirie.

Ce transfert s'opérera sans indemnité à la date d'expiration conventionnellement prévue.

En cas de résiliation de la Convention, le Gestionnaire de Voirie pourra librement opter entre le démontage et la remise en état du site par l'Occupant ou l'absence de démontage avec transfert de propriété de la ou des IRVE. En cette seconde hypothèse le transfert de propriété s'opérera sans indemnité autre que le poste A de l'article 10-1 si ce poste n'est pas déjà pris en compte dans le cadre d'une indemnité à verser à l'Occupant.

A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit le montant non consommé des provisions pour renouvellement des IRVE reviendra au Gestionnaire de Voirie à titre de redevance exceptionnelle d'occupation du domaine.

Article 12 : Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher, sauf urgence, un accord amiable sur tout litige découlant de l'exécution de la présente convention ou en relation avec celle-ci, préalablement à l'introduction de toute action judiciaire.

03-211300983-20220516-DEL2022-27-DE
Date de télétransmission : 13/05/2022
Date de réception préfecture : 18/05/2022

En l'absence d'accord sous un délai de trois mois à compter de la survenance du litige, le différend pourra être soumis au Tribunal administratif de Marseille saisi à cet effet par la partie la plus diligente.

Article 13 : Annexes

Les annexes, jointes à la présente convention, sont les suivantes :

- Annexe 1 : Liste des sites
- Annexe 2 : Schéma de principe d'implantation et tableau de répartition des obligations de maintenance
- Annexe 3 : Propositions d'aménagement sur les stations à déployer
- Annexe 4 : Engagements de l'occupant pris vis-à-vis de la Charte « larecharge ».
- Annexe 5 : Tarifs et Compte d'exploitation prévisionnelle (ce compte identifiera notamment le coût unitaire d'immobilisation par IRVE et le montant de la provision pour renouvellement)
- Annexe 6 : Délibération FBPA 031-9133/20/CM du 17 décembre 2020

Fait en deux exemplaires originaux,

Le xx/xx/2021

L'occupant,

Le xx/xx/2021

Le Gestionnaire de Voirie